

VD_OMNI PE.2014.0362 vom 11. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0362

FR: VD_OMNI PE.2014.0362 du 11 février 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0362 del 11 febbraio 2015

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Communauté de vie qui n'a duré que dix mois, s'agissant de partenaires enregistrés. Durée minimale de trois ans pas respectée. Pas de cas de rigueur lorsque doit retourner au Brésil, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 26 ans, une personne de 35 ans, seule et sans enfants.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante, Brésilienne, ne peut tirer d'aucun traité le droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Sa situation s'examine exclusivement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses dispositions d'exécution.

E. 2

Les dispositions du Chapitre 7 de la LEtr (art. 42 à 51) concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés de même sexe (art. 52 LEtr).

E. 3

Le partenaire enregistré d'un ressortissant suisse a droit à l'autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité de celle-ci à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr, mis en relation avec l'art. 52 de la même loi). Cette condition n'est pas remplie en l'espèce; la recourante est séparée de sa partenaire depuis octobre 2008 et le partenariat enregistré dissous depuis janvier 2014.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, mis en relation avec l'art. 52 de la même loi, le droit au séjour subsiste après la dissolution du partenariat enregistré lorsque ce partenariat a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour les raisons personnelles majeures (let. b). b) La communauté conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr présuppose une communauté de vie effective et la volonté de vivre ensemble (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347). La recourante est entrée en Suisse en janvier 2008. La vie commune a pris fin en octobre 2008, soit dix mois plus tard, selon les déclarations concordantes de la recourante et de C. D. _____, et comme cela résulte également des décisions rendues les 14 novembre 2008 et 2 février 2009 par le Président du Tribunal civil de Lausanne. La vie commune n'a jamais repris depuis octobre 2008. La

durée minimale de trois ans, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est ainsi pas remplie (cf. ATF 140 II 289, 345). La recourante fait valoir que le partenariat enregistré avec C. D. _____, conclu en décembre 2007, n'a été dissous qu'en janvier 2014, soit six ans plus tard. Cet argument n'est pas pertinent au regard des principes qui viennent d'être rappelés: ce qui compte, c'est la vie commune effective. Les deux conditions visées à l'art. 50 al. 1 let. a étant cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3), il n'est pas nécessaire d'examiner si l'intégration de la recourante est par surcroît réussie lorsque, comme en l'espèce, le délai de trois ans n'est pas respecté.

E. 5

La recourante soutient se trouver dans un cas de rigueur qui commanderait de lui accorder la prolongation de son autorisation de séjour. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la recourante lorsqu'elle invoque les ch. 652 et 654 des anciennes directives édictées par l'Office fédéral des étrangers (devenu dans l'intervalle l'Office fédéral des migrations, puis, dès le 1^{er} janvier 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations – SEM) pour l'interprétation de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008. a) Les raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, confèrent un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 1 consid. 3, 345 consid. 3.2.1 p. 348). Comme il s'agit d'un cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage (ou, comme en l'occurrence, du partenariat enregistré), les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à sa condition après la perte du droit au séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 345). Les situations commandant d'autoriser la poursuite du séjour en Suisse ont trait notamment aux violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr) qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), ainsi qu'à la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395). Il ne suffit pas que la vie en Suisse soit plus facile ou préférable – pour quelque motif que ce soit (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350). b) Selon les déclarations concordantes faites le 8 août 2013 par la recourante et C. D. _____, et non démenties depuis lors, la rupture est intervenue à raison de divergences de vues, de la différence des caractères et d'une certaine jalousie. Il n'y a eu aucun acte de violence entre les partenaires. La recourante, âgée de 35 ans, a vécu au Brésil jusqu'à l'âge de vingt-six ans. Jeune, libre et sans enfants, elle peut retourner dans son pays d'origine sans difficulté particulière. Le fait que la recourante puisse ressentir la perspective d'un retour comme un échec personnel peut se comprendre – du moins, dans une certaine mesure. Mais cela ne constitue certainement pas un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. (cf. arrêt PE.2009.0132 du 20 juillet 2009).

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55, et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.